

VD_GERICHTE PE13.002292 vom 15. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.002292

FR: VD_GERICHTE PE13.002292 du 15 janvier 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.002292 del 15 gennaio 2014

Erwägungen

E. 4

Cela étant, il reste à qualifier les actes incriminés.

E. 4.1

L'appelante conteste la qualification juridique de lésions corporelles simples, soutenant que le lien de causalité adéquate entre la gifle ou le tirage de cheveux et l'entorse cervicale dont a souffert A.W._____ ne saurait être prouvé et que, tout au plus, les lésions constatées à l'Hôpital de Nyon le jour des faits relèveraient des voies de fait.

E. 4.2

On doit qualifier de voies de fait, au sens de l'art. 126 CP, les atteintes physiques, même si elles ne causent aucune douleur, qui excèdent ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales, et qui n'entraînent ni lésions corporelles, ni atteinte à la santé; un coup de poing doit ainsi être qualifié de voies de fait pour autant qu'il n'entraîne aucune lésion du corps humain ou de la santé (ATF 119 IV 25 c. 2a; 117 IV 14 c. 2a/bb et cc). Lorsque l'atteinte à l'intégrité corporelle se manifeste par des meurtrissures, écorchures, griffures et contusions provoquées par des

- 15 - coups ou d'autres causes du même genre, la distinction entre les voies de fait et les lésions corporelles simples est délicate (ATF 125 II 265 c. 2e/bb p. 272; 119 IV 25 c. 2a p. 26). Il faut alors tenir compte de l'importance de la douleur provoquée afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 119 IV 25 c. 2a p. 27; 117 IV 1 c. 4a; 107 IV 40 c. 5c). En tous les cas, un hématome, c'est-à-dire la rupture de vaisseaux sanguins avec épanchement sous-cutané, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, doit être qualifié de lésion corporelle simple au sens de l'art. 123 CP, même si une telle lésion du corps humain est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 c. 2a p. 27).

E. 4.3

Il est établi que X._____ a violemment tiré les cheveux d'A.W._____, au point que la victime a perdu des touffes de cheveux. En agissant de la sorte, l'appelante a assurément très brutalement tiré la tête de la plaignante et un tel geste est susceptible de provoquer les lésions décrites dans les rapports médicaux, soit des douleurs au niveau de la colonne et une entorse cervicale assez grave. A cet égard, il n'y a pas lieu de retenir l'argument de l'appelante selon lequel ces lésions préexistaient à l'altercation du 5 janvier 2013, dès lors que le Dr [...] a indiqué dans son dernier rapport qu'il n'avait pas eu connaissance de troubles similaires chez sa patiente avant le 7 janvier 2013. Compte tenu de ce qui précède, les lésions constatées – qui ont engendré une incapacité de travail de quinze jours à 100% puis d'un mois à 50%, ainsi qu'une série de vingt-quatre séances de physiothérapie – sont

bien constitutives de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP et il est manifeste qu'elles ont été provoquées par le comportement de l'appelante, de sorte que le lien de causalité est réalisé.

E. 5

L'appelante ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la Cour d'appel conclut que celle-ci a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité de X._____. L'octroi du sursis et la durée du délai d'épreuve sont également conformes aux règles légales. La peine et le

- 16 - délai d'épreuve doivent dès lors être confirmés. Enfin, les frais de première instance doivent être mis à la charge de la prévenue condamnée (art. 426 al. 1, 1ère phrase, CPP).

E. 6

En définitive, l'appel de X._____ est rejeté et le jugement rendu le 15 janvier 2014 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est confirmé.

E. 6.1

Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de la prévenue, qui succombe entièrement (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Outre l'émolument d'arrêt, par 1'910 fr., les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de la prévenue pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]). L'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelante doit être fixée à 1'155 fr. 60, en tenant compte d'une durée d'activité utile de cinq heures d'avocat breveté – à savoir une heure d'étude du jugement, une heure de conférence avec sa cliente, deux heures de préparation du mémoire et de l'audience et une heure d'audience d'appel – plus les débours par 170 fr., dont 120 fr. au titre de frais de vacation, TVA en sus (art. 135 al. 1 CPP). La prévenue ne sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Il n'y a pas lieu à indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 6.2

L'art. 433 al. 1 CPP prévoit que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, soit lorsqu'elle obtient gain de cause, soit

- 17 - lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. A.W._____ S'agissant de la quotité de l'indemnité à allouer, l'indemnité visée par l'art. 433 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013, c. 2.3). A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 novembre 2013 (TF 6B_392/2013), le Tribunal cantonal a adopté le 18 février 2014 une modification du tarif des frais judiciaires pénaux (RSV 312.03.1; FAO du 28 février 2014, p. 3), entrée en vigueur le 1er avril 2014. En l'espèce, le conseil d'office d'A.W._____ a produit aux débats d'appel sa liste des opérations faisant état d'un total de 4 heures, hors temps d'audience (P. 37) à un tarif horaire de 450 fr. de l'heure. Compte tenu de la nature de la cause et de la connaissance du dossier acquise en première instance, le temps consacré à la présente procédure doit être arrêté à 3 heures, audience comprises, à un tarif de 250 fr. de l'heure en application du tarif des frais judiciaires pénaux. Il convient encore d'ajouter 250

fr. de débours et vacation. Partant, c'est un montant de 1'080 fr., TVA et débours compris, qui doit être alloué à A.W. _____ à titre d'indemnité de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.